



PRÉFET DU GARD

Agence régionale de santé (ARS) d'Occitanie
Délégation départementale du Gard
Pôle santé environnementale et santé publique

Nîmes, le

11 FEV. 2019

A R R Ê T E préfectoral portant ouverture d'enquêtes publiques

- enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique,
- enquête parcellaire

relatives au champ captant dit de « **Fontanieu** », situé sur le territoire de la commune d'**ASPERES**, ayant vocation à assurer la desserte en eau destinée à la consommation humaine de ladite commune et portant, en particulier, sur ses périmètres de protection implantés sur son territoire et sur celui de la commune de **SALINELLES**

COMMUNES D'ASPERES ET DE SALINELLES

LE PREFET DU GARD

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L.1311-2, L.1321-1 à L.1321-8 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1, L 123-6, L 214-1 à L 214-6, R 123-1 et suivants et R 214-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'**ASPERES** du 17 mai 2013 demandant la déclaration d'utilité publique du champ captant dit de « **Fontanieu** » et de ses périmètres de protection,

VU la décision n° 30-2018-11-29-002 du 29 novembre 2018 fixant la liste départementale annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département du Gard et au titre de l'année civile 2019,

VU la décision n° E19000011/30, en date du 23 janvier 2019, du Tribunal Administratif de NÎMES, désignant Madame Josiane ALLAIS commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral (n° 2014125-0001) du 5 mai 2014 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement et concernant l'exploitation du champ captant dit de « **Fontanieu** » par la commune d'**ASPERES**,

VU la notice explicative de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé en date du 4 janvier 2019,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1er -

Il sera procédé sur le territoire des communes d'**ASPERES** et de **SALINELLES** :

- à une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique du champ captant d'eau destinée à la consommation humaine dit de « **Fontanieu** », situé sur la commune d'**ASPERES**, et de ses périmètres de protection implantés sur le territoire de cette même commune et de celle de **SALINELLES** ;

- à une enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires précités et de l'institution des servitudes afférentes à ceux-ci.

Ce captage a pour vocation d'assurer la desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'**ASPERES**.

Monsieur Jean-Michel TEULADE, maire d'**ASPERES**, est le responsable du projet soumis aux présentes enquêtes. Il lui revient de fournir toutes informations utiles pour la bonne compréhension de ce projet. L'adresse électronique de cette mairie permettant de prendre connaissance du présent dossier est : mairie-asperes@wanadoo.fr.

ARTICLE 2 -

Est désignée en qualité de commissaire enquêteur :
Madame Josiane ALLAIS. Chargée de développement foncier.

ARTICLE 3 -

Le commissaire enquêteur assurera des permanences en mairies d'**ASPERES** et de **SALINELLES** et procédera en cette qualité conformément aux dispositions ci-après.

La mairie d'**ASPERES** sera le siège des enquêtes.

ARTICLE 4 -

Les dispositions du code de l'environnement seront respectées.

ARTICLE 5 -

La déclaration d'utilité publique du champ captant dit de « **Fontanieu** » visé dans le présent arrêté entraînera l'instauration de périmètres de protection destinés à préserver son environnement :

- un Périmètre de Protection Immédiate,
- un Périmètre de Protection Rapprochée,
- et un Périmètre de Protection Eloignée.

La déclaration d'utilité publique confèrera à monsieur le maire **d'ASPERES** la possibilité de procéder pour le champ captant visé dans le présent arrêté :

- à l'expropriation, si nécessaire, des terrains constituant le Périmètre de Protection Immédiate, lequel devra appartenir en pleine propriété à la collectivité ;
- à l'instauration, si nécessaire, de servitudes d'accès à ce Périmètre de Protection Immédiate,
- à l'instauration de servitudes correspondant à des interdictions et/ou des réglementations d'activités dans le Périmètre de Protection Rapprochée,
- et à la réglementation d'activités dans le Périmètre de Protection Eloignée.

Le Périmètre de Protection Immédiate du champ captant dit de « **Fontanieu** » concernera la seule commune d'**ASPERES**.

Les Périmètres de Protection Rapprochée et Eloignée de ce même champ captant s'étendront sur les communes d'**ASPERES** et de **SALINELLES**.

ARTICLE 6 -

Le dossier d'enquêtes sera déposé en mairie d'ASPERES pendant 33 jours consécutifs, du **lundi 11 mars 2019 à 9 h au vendredi 12 avril 2019 à 17 h**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture des bureaux (Mairie d'ASPERES : le lundi et le mardi de 14 h à 18 h et le jeudi et le vendredi de 13 h30 à 16 h ; Mairie de SALINELLES : du lundi au mardi et du jeudi au vendredi de 14 h à 18 h) et consigner éventuellement ses observations sur un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur et qui sera ouvert au même lieu.

Le dossier d'enquête sera consultable dans les mêmes délais sur le site de la Préfecture du Gard à l'adresse suivante : <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Captages-d-eau-destinee-a-la-consommation-humaine>

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations :

- **en mairie d'ASPERES :**
 - **le lundi 11 mars 2019 de 9 h à 12 h,**
 - **le vendredi 12 avril 2019 de 14 h à 17 h ;**
- **en mairie de SALINELLES :**
 - **le jeudi 28 mars 2019 de 14 h à 17 h.**

Les intéressés auront la possibilité de faire parvenir leurs observations par lettres adressées pendant la durée de l'enquête au commissaire enquêteur domicilié en mairie d'ASPERES (**Mairie d'ASPERES-1, place du Languedoc-30250 ASPERES**). Il pourra également être fait usage de l'adresse électronique de la mairie de cette commune suivante : mairie-asperes@wanadoo.fr en précisant : « enquête publique DUP/enquête parcellaire : à l'attention de Madame Josiane ALLAIS, commissaire enquêteur ». Ces messages électroniques seront imprimés et insérés dans le registre d'enquête par les soins du secrétariat de la mairie d'ASPERES.

Le commissaire enquêteur annexera ces courriers et messages électroniques dans le registre d'enquête.

ARTICLE 7 -

A l'expiration du délai prescrit, le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 8 -

Après la clôture de cette enquête d'utilité publique, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire, soit monsieur le maire d'ASPERES, et lui communiquera sur place ses observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 9 -

Dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur enverra le dossier d'enquête d'utilité publique à monsieur le délégué départemental du Gard de l'agence régionale de santé d'Occitanie (6, rue du Mail-CS 21001-30906 NÎMES Cédex 2) avec ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

ENQUÊTE PARCELLAIRE

ARTICLE 10 -

Le plan parcellaire, la liste des propriétaires et un registre d'enquête ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront également déposés en mairies d'**ASPERES** et de **SALINELLES** et ce, pendant le délai fixé aux jours et heures indiqués à l'Article 6. Ces documents seront complétés par un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur et qui sera ouverts au même lieu.

Les intéressés ou leurs mandataires pourront consigner sur ce registre leurs observations relatives aux limites des périmètres de protection du champ dit de « **Fontanieu** » et aux terrains à grever de servitudes ou les adresser par lettres au commissaire enquêteur domiciliée en mairie d'**ASPERES (Mairie d'ASPERES-1, place du Languedoc-30250 ASPERES)**. Il pourra également être fait usage de l'adresse électronique de la mairie de cette commune suivante : mairie-asperes@wanadoo.fr en précisant : « enquête publique DUP/enquête parcellaire : à l'attention de Madame Josiane ALLAIS, commissaire enquêteur ». Ces messages électroniques seront imprimés et insérés dans le registre d'enquête par les soins du secrétariat de la mairie d'**ASPERES**.

Le commissaire enquêteur annexera ces courriers et messages électroniques dans le registre d'enquête.

ARTICLE 11 -

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, donnera son avis sur l'emprise des périmètres de protection projetés et dressera procès-verbal de ces opérations, puis fera parvenir le dossier d'enquête parcellaire à monsieur le délégué départemental de l'agence régionale de santé d'Occitanie en même temps que celui d'enquête d'utilité publique.

ARTICLE 12 -

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairies d'**ASPERES** et de **SALINELLES** sera faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par monsieur le maire d'**ASPERES**, à chacun des propriétaires concernés.

La notification du présent arrêté sera faite notamment en vue de l'application des articles suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

Article L 311-1 :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

Article L 311-2 :

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

Article L 311-3 :

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »

ARTICLE 13 -

Un avis relatif à l'ouverture de ces enquêtes sera, par les soins de messieurs les maires d'**ASPERES** et de **SALINELLES**, affiché notamment sur des panneaux d'affichage extérieurs de ces mairies et publié par tous autres procédés en usage dans ces communes 15 jours au moins avant le début des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci.

Cet avis sera, en outre, inséré, par les soins de monsieur le délégué départemental du Gard de l'agence régionale de santé d'Occitanie, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département du Gard, quinze jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les 8 premiers jours de celles-ci dans les mêmes journaux. Ces insertions seront faites aux frais du pétitionnaire.

Cet avis et le présent arrêté d'ouverture d'enquêtes publiques seront accessibles sur le site INTERNET de la Préfecture du Gard aux adresses suivantes : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> et <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Captages-d-eau-destinee-a-la-consommation-humaine>.

En outre, dans les mêmes conditions de délais et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procèdera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de ce projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles à partir de la voirie publique et mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comporteront le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations en caractères noirs sur fond jaune (Arrêté ministériel du 24 avril 2012).

Au terme de ces enquêtes publiques, ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication de messieurs les maires des communes d'**ASPERES** et de **SALINELLES** ainsi que par un exemplaire des journaux susdits. Ces pièces visées par le commissaire enquêteur seront annexées au dossier d'enquêtes.

ARTICLE 14 -

Les présentes enquêtes publiques ont pour vocation de permettre à Monsieur le préfet du Gard de signer un arrêté :

- portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du champ dit de « **Fontanieu** » en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique,
- déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection et à l'exploitation du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine en application de l'article susvisé,
- portant autorisation de traitement de l'eau distribuée en application des articles R 1231-1 et suivants du Code de la Santé Publique,
- et portant autorisation de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine dans la commune d'**ASPERES** en application des articles susvisés.

ARTICLE 15 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Gard,
Monsieur le maire de la commune d'**ASPERES**,
Monsieur le Maire de la commune de **SALINELLES**,
Madame le commissaire enquêteur,
Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la présidente du Tribunal Administratif de NÎMES,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

Le préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE